



Modification des Statuts
Proposition N° 1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Permettre à la FFH d'intervenir dans la gestion des ligues ou des comités départementaux dans des cas extrêmes.

3. MODIFICATION

1.3 Les organismes ~~nationaux~~, régionaux ou départementaux

1.3.1 Organismes nationaux

~~La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.~~

~~Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la fédération~~

1.3.1 Définition ~~Organismes régionaux ou départementaux~~

La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux, chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes **doit correspondre** ~~peut être différent de~~ à celui des services extérieurs du ministère de tutelle, ~~sous réserve de justifications et sauf opposition motivée du~~ **Ministre de tutelle.**

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie conduisent des actions de coopération avec les fédérations ou groupements sportifs de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou



manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

1.3.2 Fonctionnement

Ces organismes visés aux 1.3.1 et 1.3.2 sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Fédération qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la Fédération.

~~Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes des de ces organismes visés aux 1.3.1 et 1.3.2 est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle~~

Les organismes régionaux ou départementaux constituent des organes déconcentrés de la fédération et fonctionnent donc sous son autorité ; ils sont notamment chargés de faire appliquer les décisions prises par le comité directeur de la Fédération.

1.3.3 Défaillance

Il entre dans les missions et les attributions de la FFH de veiller au bon fonctionnement des organes déconcentrés : ligues, et comités départementaux.

En cas de défaillance de l'un d'entre eux, mettant en péril l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la FFH, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance de ses propres statuts, le comité directeur de la fédération, ou en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, ou en cas d'urgence du bureau. Si la décision est prise par le bureau de la FFH, elle devra être ratifiée lors de la prochaine séance du comité directeur.



4. CONSEQUENCE : Refonte article 1.3

5. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification des Statuts
Proposition N° 2**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION : Se mettre en conformité avec le décret N° 2016-387 du 29 mars 2016.

3. MODIFICATION

2.2.2.3 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a manqué à trois séances du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 ~~mars~~ **décembre** qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.



La révocation du Comité Directeur doit être suivie de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

4. CONSEQUENCE

Pour information, cette modification, obligatoire, imposera d'avoir tous les 4 ans, 2 AG : 1 électorale, et une pour valider les comptes de l'année écoulée.

Modifier en conséquence les Statuts-types des organes déconcentrés en fixant la date de fin de mandat des instances dirigeantes :

- le 31 octobre pour les Ligues
- le 30 septembre pour les comités départementaux

5. DATE D'APPLICATION

Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



Modification des Statuts
Proposition N° 3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION : Eviter l'encombrement des débats lors des séances du comité directeur.

3. MODIFICATION

1.2.2 Affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par ~~le comité directeur~~ bureau de la fédération, notamment si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ;

4. CONSEQUENCE : A l'exception du mois d'août, des affiliations pourront être prononcées tous les mois.

5. DATE D'APPLICATION : Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G.E. de mars 2017



**Modification des Statuts
Proposition N° 4**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Permettre plus de souplesse dans l'adoption du règlement disciplinaire

3. MODIFICATION

2.1.3 Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte **les Statuts**, le règlement intérieur, le ~~règlement disciplinaire~~, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage **de la Fédération**.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

~~L'Assemblée Générale adopte les Statuts, le Règlement Intérieur et le Règlement Disciplinaire de la Fédération et des organismes de la Fédération visés au 1.3.~~

4. CONSEQUENCE

Après ce vote, le comité directeur pourra adopter toutes les modifications du règlement disciplinaire

5. DATE D'APPLICATION : Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G.E. de mars 2017



Modification des Statuts
Proposition N° 5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Transfert de la compétence d'affiliation au Bureau.

Permettre l'adoption du règlement disciplinaire par le Comité Directeur

3. MODIFICATION

2.2.2.2. Attribution

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

En particulier, le Comité Directeur :

- décide le titre attribué aux membres à titre individuel
- ~~prononce l'affiliation des groupements sportifs~~
- décide les moyens d'action permettant à la Fédération d'atteindre les buts fixés
- décide l'affectation du produit des licences
- donne son avis sur les statuts et les règlements des organismes de la Fédération
- fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales
- présente chaque année à l'assemblée générale ses rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération
- suit l'exécution du budget
- décide les remboursements des frais exposés par ses membres
- élit les membres du Bureau
- désigne les membres des organes disciplinaires



- institue les Commissions obligatoires
- institue toutes autres Commissions dont la mise en place est nécessaire
- le cas échéant, contrôle l'organe chargé de diriger les activités de caractère professionnel
- propose les modifications à apporter aux statuts
- prépare le Règlement Intérieur
- adopte le règlement disciplinaire
- adopte les règlements des compétitions.

4. CONSEQUENCE

A l'exception du mois d'août, des affiliations pourront être prononcées tous les mois par le Bureau.
Après ce vote, le comité directeur pourra adopter toutes les modifications du règlement disciplinaire

5. DATE D'APPLICATION

Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G.E. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 1**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter l'encombrement des débats lors des séances du comité directeur

3. MODIFICATION

2.1.1 Procédure d'affiliation

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec l'article R.121-3 du code du sport et les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus au sein de l'association, qui en assument la direction générale. Ils peuvent être assistés par un ou plusieurs conseillers techniques sportifs.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande grâce au formulaire prévu à cet effet, qui doit être signé par le ligue d'appartenance, auquel il devra joindre :

- un exemplaire des statuts de l'association ;



- la copie du récépissé de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal officiel ;
- l'extrait de l'assemblée générale nommant le conseil d'administration de l'association.

L'affiliation est prononcée par ~~le Comité directeur~~ **Bureau de la fédération**, conformément aux dispositions des articles 1.2.2 et 2.2.2.2 des statuts. Le club est ensuite informé par courrier de la décision.

4. CONSEQUENCE

A l'exception du mois d'août, des affiliations pourront être prononcées tous les mois par le bureau.

5. DATE D'APPLICATION

Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G.E. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 2**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Evité l'encombrement des débats lors des séances du comité directeur

3. MODIFICATION

Article 8 : Le Bureau Fédéral

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général sont obligatoirement membres du bureau.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, ou à défaut un(e) salarié(e) nommé(e) désigné(e) par le bureau, assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs fédéraux, ~~et~~ règle les affaires courantes, ~~et prononce l'affiliation à la fédération des groupements sportifs qui en font la demande.~~

4. CONSEQUENCE

A l'exception du mois d'août, des affiliations pourront être prononcées tous les mois par le bureau.

5. DATE D'APPLICATION : Au 26/03/2017 après le vote de l'A.G.E. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°3**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Définir les modalités de désignation et de composition des commissions.

Corriger les ambiguïtés liées à la rédaction actuelle en organisant les idées au sein d'articles bien distincts.

3. MODIFICATION

Article 11 : Commissions et Chargés de missions

11.1 Commissions statutaires

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions statutaires, à savoir :

- commission de surveillance des opérations électorales ;
- commission médicale ;
- commission des juges et arbitres ;
- chambres de première instance : **litiges, discipline et discipline en matière de lutte contre le dopage** ;
- chambres d'appel : **litiges, discipline et discipline en matière de lutte contre le dopage** ;
- commission sportive nationale.

11.2 Autres commissions

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, **en particulier** dans les domaines suivants :

- les activités sportives internationales
- du développement et de la formation ;
- de la communication, marketing et sponsoring ;



11.3 Composition des commissions

Une commission est composée de trois ~~membres~~ **personnes** minimum choisies en fonction de leurs compétences parmi les élus **licenciés**, les techniciens, ~~les membres~~ et le personnel de la fédération. Un membre **au moins** du Comité Directeur est désigné auprès ~~de chaque commission pour assurer la coordination des travaux~~ **de la Commission Sportive Nationale, de la Commission Nationale des Juges et Arbitres et de la Commission Développement.**

Le Bureau fédéral soumet au vote du Comité Directeur les membres de ces commissions. Le Comité Directeur désigne, parmi ceux-ci, un Président.

11.4 Rôle des commissions

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au Bureau fédéral avant d'être transmis si nécessaire au Comité Directeur pour décision.

11.5 Chargés de missions

Des chargés de missions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du bureau fédéral. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

4. DATE D'APPLICATION

Au 26/03/2017



Modification de l'Annexe 1 du Règlement Intérieur
Proposition N°4

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter quelques excès et écarts qui se sont produits depuis la mise en place de cette annexe

3. MODIFICATION

Le préambule est inchangé

Article 1 : Définition et domaine d'application

La procédure de transaction ne concerne que les amendes appliquées par les organes compétents de la F.F.H. Elle ne s'applique pas aux amendes décidées par les instances déconcentrées, **ni à celles décidées par les zones inter-régionales**. Elle ne s'applique pas à une somme globale, résultat de l'addition du montant de plusieurs amendes.

La demande de transaction entraîne la reconnaissance, par le club, du bien-fondé du principe de l'amende.

Elle consiste pour un club à demander la clémence de la F.F.H., dans le but, soit d'obtenir une minoration du montant de l'amende, soit d'obtenir l'échelonnement du paiement, soit ces deux aménagements.

Il n'entre pas dans le domaine de compétence des représentants de la F.F.H. d'apprécier le bien-fondé d'une amende. En aucun cas, l'un d'eux ne peut annuler une amende.

Article 2 : Délégation

Le Comité Directeur de la F.F.H. donne pouvoir aux représentants de la F.F.H. dans le strict cadre de la présente procédure.



Article 3 : Constitution

Les représentants de la F.F.H. sont :

les 17 membres élus du Comité Directeur, à l'exception du Président de la F.F.H., du Secrétaire Général, du Trésorier, des Présidents de la C.S.N. et de la C.N.J.A.

— les Présidents de Ligue Régionale, ou leur représentant nommé désigné.

Le Président de la fédération désigne le Président du collège des représentants.

Les représentants de la F.F.H. sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président du collège. ~~Il comprend obligatoirement :~~ Il est composé de :

- 2 membres au minimum du Comité Directeur ;
- 4 personnalités au minimum n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier, les Présidents de la C.S.N. et de la C.N.J.A. ne peuvent faire partie de ce collège.

Article 4 : Procédure

Article 4.1 : Seuil :

Un club ne peut introduire une demande de transaction relative à une amende d'un montant inférieur ou égal à 400€ (cette somme est le seul élément de cette annexe I modifiable par le Comité Directeur de la F.F.H.).

Article 4.2 : Demande de transaction

La demande de transaction doit être adressée par écrit à la F.F.H. dans ~~le mois~~ **les 30 jours** qui **suivent** la communication au club de l'amende et de son montant. Ce délai débute à la date de notification de l'amende, soit celle figurant sur le procès-verbal de la C.S.N. enregistrant l'amende, soit celle de la réception de la décision de la chambre des litiges ou de discipline. Passé ce délai, la demande de transaction ne peut plus être traitée via la présente procédure.

La demande doit être motivée et, si nécessaire, étayée par des pièces complémentaires. Le club indiquera s'il souhaite ou non rencontrer le représentant de la F.F.H. afin de lui exposer oralement les éléments du dossier.



Article 4.3 : Désignation **des représentants** de la F.F.H.

La demande est transmise par la F.F.H. au **Président du collège**. **Dans les 30 jours, celui-ci désigne deux représentants chargés de traiter la transaction parmi les membres du collège (y compris lui-même).**

Le président du collège informe le club de l'identité des rapporteurs désignés.

Article 4.4 : Frais de la demande de transaction

Les frais de déplacement **des représentants** de la F.F.H. engendrés par une éventuelle réunion sont à la charge du club demandant la transaction.

Article 5 : Etude du dossier et délais

Si le club souhaite rencontrer **les représentants**, seul le Président du club ou une personne spécialement mandatée peut représenter l'association.

Le lieu de la réunion de transaction, si elle se tient, est déterminé par le représentant de la F.F.H. Elle peut être organisée dans la ligue à laquelle appartient ce représentant.

La proposition de transaction doit être transmise au club au plus tard 30 jours après la réception de la désignation **des représentants** de la F.F.H., **ou** si la réunion est organisée, au plus tard 15 jours après sa tenue.

Le délai de paiement des amendes ne débutera qu'à la date de signature de l'accord transactionnel ou à la date du constat de non transaction.

Article 6 : Propositions et pouvoirs

Les représentants de la F.F.H. **ne peuvent** pas annuler l'amende.

Les représentants peuvent :

- **soit** proposer un échéancier de paiement. Les délais de paiement ne peuvent excéder ~~un an~~ **douze mois**. Ils se substitueront aux délais de règlement indiqués dans les différents textes régissant la vie fédérale.



- soit proposer une réduction de cette amende, la réduction maximum étant de ~~95~~ 80 %. Le montant de l'amende après réduction ne peut cependant être inférieur à la somme minimum mentionnée à l'article 4.1 (sous réserve de l'application éventuelle de l'article 7).
- soit proposer une réduction de l'amende (dans les conditions prévues à l'alinéa précédent) et un échéancier de son paiement.

Article 7 : Récidive (pour même type d'infraction)

Si un club a bénéficié d'une transaction, quel qu'en soit l'objet, pendant la saison en cours et/ou la saison précédant la demande, la réduction de l'amende figurant à l'article 6 ne pourra être supérieure à 60 %.

Article 8 : Formalisation

Dans les délais fixés à l'article 5, les représentants de la F.F.H. transmettent au représentant du club, en double exemplaire, un projet de protocole d'accord transactionnel, sans l'avoir signé, selon le modèle joint en annexe.

Si le club accepte la proposition, il signe les deux exemplaires du protocole et les retourne aux représentants de la F.F.H. Ceux-ci les signent et envoient un exemplaire à la F.F.H. et le second au club demandeur. Le secrétariat de la F.F.H. transmettra une copie du protocole d'accord transactionnel au Président de la Commission concernée.

Article 9 : Droit de transaction

Un même club ne peut :

- s'il a signé un protocole d'accord transactionnel, entamer a posteriori toute autre procédure devant quelque organisme que ce soit, une commission de la F.F.H., le C.N.O.S.F. ou une juridiction civile ou administrative
- demander une transaction s'il a des dettes vis-à-vis de la F.F.H., non contestées et non payées, dans les délais prévus aux différents règlements.

La F.F.H. ne peut :

- remettre une transaction en cause, si elle a été cosignée par ~~un~~ les deux représentants du collège.



Article 10 : Durée du mandat

Les représentants de la F.F.H. sont désignés pour une mandature (4 ans) identique à celle des membres du Comité Directeur.

Le mandat des représentants de la F.F.H. se termine **au plus tard 2 mois** après l'élection des membres du nouveau Comité Directeur.

Article 11 : Approbation-Modification

Le présent texte et ses éventuelles modifications (exception art. 4.1) sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la F.F.H.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017



Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Correction en conséquence de la modification de l'article 11 du Règlement Intérieur

3. MODIFICATION

23.3.1 Composition

Les deux chambres seront composées d'un panel d'au minimum 5 personnes, ~~dont obligatoirement un membre du Comité Directeur.~~ Ils doivent être licenciés à la F.F.H.

4. DATE D'APPLICATION

Au 26/03/2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 6**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Adapter les textes à la nouvelle typologie des licences adoptée par la F.F.H.

3. MODIFICATION

3.2.2 Types et Séries de Licences

La F.F.H. délivre deux types de licences :

- licence CLUB
- licence INDIVIDUELLE

Chaque type de licence comporte plusieurs séries :

- « compétition »
- « entraîneur »
- « arbitre »
- « service »
- « loisir »

3.2.2.1 Licence CLUB

Elle est délivrée aux membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des ~~2~~ 5 séries ci-après.

3.2.2.1.1 Licence CLUB « compétition »

Elle autorise ses titulaires à participer aux entraînements, stages, compétitions nationales, internationales, régionales ou départementales, aux tournois (officiels ou non) ainsi qu'à toutes manifestations (officielles ou non).



Elle autorise également ses titulaires à exercer toutes fonctions liées à l'organisation et à l'encadrement des activités, comme spécifié à l'article 3.2.2.1.2.4

3.2.2.1.2 Licence CLUB « entraîneur »

Elle autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe engagée dans des compétitions nationales, régionales, départementales.

3.2.2.1.3 Licence CLUB « arbitre »

Elle autorise ses titulaires à arbitrer des compétitions nationales, régionales, départementales.

3.2.2.1.4 Licence CLUB « service »

Elle autorise ses titulaires à participer à un titre quelconque à l'organisation et à l'encadrement des activités liées à la discipline du hockey. Elle est notamment délivrée :

- aux responsables de club (dirigeants) tels que : Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau d'un Club, Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau de section hockey dans les clubs omnisports,
- ~~— aux arbitres,~~
- ~~aux entraîneurs, éducateurs, formateurs, initiateurs, etc.~~
- aux médecins, kinésithérapeutes, préparateurs physiques, etc.
- aux délégués techniques, délégués fédéraux, etc.
- aux chefs de délégation, **aux chefs d'équipe**
- **aux autres bénévoles**
- **aux salariés des clubs**

~~Elle~~ La licence Club « service » n'autorise pas la pratique de la discipline du hockey ~~en~~ **compétition.**



3.2.2.1.5 Licence CLUB « loisir »

Elle autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.

Elle autorise par ailleurs à participer à un titre quelconque à l'organisation ou à l'encadrement d'activités liées à la pratique du hockey.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017.



Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°7

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Préciser les critères permettant de solliciter une licence individuelle. Adapter les textes à la nouvelle typologie des licences.

3. MODIFICATION

3.2.2.2 Licence INDIVIDUELLE

Elle est délivrée aux personnes physiques adhérant à titre individuel à la F.F.H. ~~sur décision du Bureau de la F.F.H.~~ et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des 3 séries ci-après.

L'attribution de ce type de licence est du seul pouvoir du bureau de la FFH.

3.2.2.2.1 Licence INDIVIDUELLE « compétition »

Elle autorise les joueurs résidant temporairement à l'étranger et participant à des compétitions dans ce pays à participer aux stages et compétitions des équipes et collectifs nationaux, **ainsi qu'aux compétitions internationales avec le club dans lequel ils étaient licenciés la saison précédente.**

~~— aux compétitions internationales avec le club français dans lequel ils étaient licenciés au cours de la saison précédente aux compétitions internationales pour lesquelles leur équipe a été qualifiée à l'issue de la saison précédente, sous réserve du respect des règles F.I.H. ou F.E.H. applicables aux dites compétitions et avec l'accord du club étranger.~~



3.2.2.2 Licence INDIVIDUELLE « arbitre »

Elle s'adresse aux seuls arbitres ~~internationaux~~ qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à un club, sous quelque statut que ce soit.

3.2.2.3 Licence INDIVIDUELLE « service »

Elle s'adresse aux seules personnes ci-après :

- Membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs
- Dirigeants de la F.F.H.
- Juges et Arbitres internationaux
- **Salariés de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés**

qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à un club.

3.2.2.4 Licence INDIVIDUELLE « loisir »

Elle autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions :

Elle autorise par ailleurs à participer à un titre quelconque à l'organisation ou à l'encadrement d'activités liées à la pratique du hockey.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N°8**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Adapter les textes aux modifications apportées par les récents Décrets relatifs au renouvellement du Certificat médical de non contre-indication. Tenir compte de la nouvelle typologie des licences adoptée par la F.F.H.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.1. Contrôle médical

- Dispositions relatives aux licences séries « compétition », ~~et « service » fonctions~~ « entraîneur » et « arbitre ».

Conformément aux articles L231-2 et L231-2-1 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir ~~ou renouveler~~ une première licence série « compétition » ou ~~« service » fonctions~~ « entraîneur » et « arbitre » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du ~~Hockey sur gazon et/ou en salle~~ sport.

- Dispositions relatives à la licence série « loisir »

Conformément à l'article L231-2-2 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « loisir » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du ~~Hockey sur gazon et/ou en salle~~ sport.

- Dispositions communes aux licences séries « compétition », ~~« service » fonctions~~ « entraîneur », « arbitre » et « loisir ».

La licence doit porter attestation de la délivrance ~~de ce~~ du certificat médical.

Ce certificat :



- peut être délivré par un Docteur en médecine (médecin généraliste ou spécialisé, un médecin de santé scolaire, un médecin du travail ou un médecin militaire)
- doit être établi en langue française
- sauf restrictions portées sur ledit certificat, est valable pour ~~la durée de la licence~~ trois ans, sous réserve, lors des saisons N+1 et N+2, de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Le sportif ou son représentant légal atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical conforme aux conditions énoncées ci-dessus pour obtenir le renouvellement de la licence.

Conformément à la motion adoptée lors de l'Assemblée Générale du 31 mars 2012, le Président du club a la responsabilité de s'assurer que chaque adhérent souscrivant une licence séries « compétition », ~~« service »~~ ~~(fonctions~~ « entraîneur » et « arbitre ») et « loisir » présente bien, lors de son inscription, un certificat médical dans les conditions définies ci-dessus. Ces certificats médicaux doivent être conservés par le club.

Lors des saisons durant lesquelles le certificat médical n'est pas requis, le club doit s'assurer que le licencié ou son représentant légal a répondu au questionnaire de santé.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 9**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Préciser les conditions de renouvellement du Certificat médical pour obtenir un simple sur-classement.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge selon le tableau ci-dessous.

Catégorie d'âge
+35 ans
+19 ans
-19 ans
-16 ans
-14 ans
-12 ans
-10 ans
-8 ans

L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

Sauf les cas de sur-classements autorisés, les joueurs de catégories jeunes ne peuvent participer qu'aux compétitions, activités ou manifestations ouvertes à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.



Sur-classements :

La licence indique la catégorie d'âge de son titulaire et les sur-classements autorisés :

Simple sur-classement :

Il autorise à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, à l'exception faite des catégories +35 ans et +19 ans.

Les joueurs et joueuses des catégories -14 ans et en dessous ne peuvent bénéficier que d'un simple surclassement.

Conditions d'obtention du simple surclassement :

- le simple sur-classement ne peut être obtenu que sur présentation d'un certificat médical spécifique qui doit être délivré par un médecin. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 3.2.8.1.1.
- pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 10**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Pérenniser les dispositions relatives à l'obtention d'un sur-classement supérieur et applicables depuis la saison 2015/16.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

Sur-classement supérieur :

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Il est autorisé aux **seuls** licenciés **de la catégorie d'âge « -16 ans » selon les conditions suivantes** :

- 1^{ère} année de la catégorie -16 ans : seuls les joueurs et joueuses figurant sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau sont autorisés à se voir délivrer un sur-classement supérieur, sous réserve de se conformer aux modalités décrites ci-après.
- 2^{nde} année de la catégorie -16 ans : il est accessible à tous les joueurs et joueuses, sous réserve de se conformer aux modalités figurant ci-après.

Dispositions transitoires :

~~Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :~~

~~Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2016 pour la seule saison 2016/2017.~~

~~Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2002 (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).~~

~~Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2017.~~



Modalités ~~Condition~~ d'obtention du sur-classement supérieur à renouveler chaque saison :

- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

=> Une autorisation écrite du chef de famille (~~dans le cas d'une personne mineure~~)

=> La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille, si des risques d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire...).

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le sur-classement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +19 ans ».

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification du Règlement Intérieur
Proposition N° 11**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des Statuts et règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Clarification et adaptation à la procédure dématérialisée.

3. MODIFICATION

3.3.1 Définitions - Généralités

Les dispositions du présent titre s'appliquent, que le club quitté soit un club français ou un club étranger :

- quelle que soit leur nationalité, aux titulaires d'une licence CLUB « compétition » au titre de la saison en cours ou de la saison écoulée ;
- aux personnes de nationalité française ou étrangère participant à des compétitions dans un pays étranger et sollicitant une licence compétition à la F.F.H.

La mutation est le fait pour un joueur de changer de club. Le joueur doit présenter sa démission au club par l'intermédiaire duquel il était licencié ou au sein duquel il participait à des compétitions (« 3.3.2. Démission »).

Les règles applicables à la mutation diffèrent selon la période à laquelle elle est demandée (« 3.3.3 Périodes de mutation »). La mutation est dans tous les cas soumise au respect de règles de procédure (« 3.3.4 Procédures »).

Certaines mutations peuvent faire l'objet de dérogations (« 3.3.5. Cas particuliers de mutations »).

Les personnes n'ayant qui n'ont pas participé à des compétitions de Hockey sur Gazon en France ou à l'étranger ~~été licenciées à la F.F.H.~~ pendant une saison entière et qui sollicitent à nouveau une licence ne sont pas soumises au respect des règles de démission et de mutation sous réserve d'être en règle vis à vis du club auprès duquel elles étaient précédemment licenciées.



Les droits de mutation sont fixés par le Comité Directeur. ~~et figurent en annexe au présent Règlement.~~

La mutation n'est définitive qu'après validation par le service des licences de la F.F.H. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

3.3.2 Démission

La démission doit être adressée ~~par e-mail avec accusé de réception ou~~ par lettre recommandée avec AR au Président du Club ~~quitté en utilisant l'imprimé mis à disposition par la F.F.H. Elle doit être établie sur les imprimés disponibles au Secrétariat de la F.F.H.~~

Le joueur présentant sa démission doit, dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis de démission, se mettre en règle vis à vis de son club et en particulier :

- être à jour de ses cotisations
- avoir réglé ses dettes éventuelles envers son club
- avoir restitué l'équipement ou le matériel qui aurait pu lui être confié.

Le Président du club quitté doit, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de démission :

- soit donner un avis favorable en retournant au joueur l'avis de démission dûment visé ;
- soit faire opposition à la démission ~~par mail avec accusé de réception ou~~ par lettre ~~motivée~~ adressée sous pli recommandé avec AR :
 - . au joueur démissionnaire
 - . au Secrétariat de la F.F.H.

A défaut d'opposition motivée notifiée dans ledit délai, le club est réputé avoir donné un avis favorable.

~~Le joueur est dispensé de l'envoi de l'avis de démission par lettre recommandée si son Club lui remet un avis de démission revêtu de l'avis favorable ou une autorisation de mutation conforme au modèle qui serait éventuellement imposé par la F.F.H.~~



Pour les joueurs étrangers et pour les joueurs français ayant résidé à l'étranger, la justification de la démission est remplacée par la production d'un engagement sur l'honneur signé par l'intéressé et par le président de son club en France, de ne pas jouer simultanément, ~~dans la discipline concernée,~~ dans un club étranger, et de ne pas avoir disputé de rencontre, ~~dans la même discipline,~~ dans un championnat de club étranger 30 jours calendaires avant son premier match de championnat en France. L'utilisation de l'imprimé de la F.F.H. est obligatoire.

La démission peut intervenir à tout moment. Les règles applicables à la mutation dépendent de la date à laquelle est adressée à la F.F.H. la demande de nouvelle licence (et non la date de démission).

3.3.3 Périodes de Mutation

3.3.3.1 Période libre : du 1^{er} Juillet au 15 septembre de chaque année.

~~Durant cette période,~~ tout licencié désirant changer de club peut, sans avoir à justifier sa décision, solliciter sa mutation dans un autre club sous réserve du respect de la procédure de démission.

~~Le nouveau club peut adresser la demande de licence à la F.F.H. dès l'envoi de la lettre de démission ou dès l'obtention de l'engagement sur l'honneur.~~

~~Pour que la mutation soit considérée comme intervenant en période libre, la demande de licence doit être adressée à la F.F.H., le nouveau Club au plus tard le 15 septembre (cachet de la poste faisant foi), les justificatifs nécessaires doivent parvenir à la F.F.H. avant cette date par tout moyen approprié.~~

~~En cas de dossier incomplet, la demande n'est pas prise en compte et le dossier est retourné au club dans un délai de huit jours calendaires à compter de leur date de réception.~~

3.3.3.2 Période contrôlée : du 16 septembre au 30 Juin de l'année suivante

La période contrôlée comprend deux périodes :

- Période 1 : 16 septembre au ~~28~~ **dernier jour de** février : mutation sans restriction de qualification
- Période 2 : 1^{er} Mars au 30 juin : mutation avec restrictions de qualification sauf pour la catégorie des - 16 ans.



Conditions communes aux deux périodes :

La mutation est accordée sur justification : d'un changement de résidence, d'une mutation professionnelle, d'un courrier motivé expliquant les motifs de la mutation.

~~En tout état de cause la commission sportive nationale statuera sur la demande de mutation.~~

Conditions particulières aux deux périodes :

Période du 16 septembre au ~~28~~ **dernier jour de** Février : pour les mutations demandées jusqu'au ~~28~~ **dernier jour de** février (~~date du mail ou~~ cachet de la poste faisant foi), le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club.

Période du 1^{er} Mars au 30 Juin : pour les mutations demandées ~~après le 28 février à partir du 1^{er} mars~~, le joueur muté ne sera qualifié que pour l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours. Si le nouveau club ne possède qu'une équipe, il pourra ~~éventuellement~~ jouer avec cette équipe. ~~mais sous réserve de l'accord de la Commission Sportive Nationale.~~

3.3.4 Procédure

Au début de chaque saison, la Fédération définit, dans une fiche pratique qu'elle transmet à tous les clubs, la procédure relative aux mutations. ~~Les clubs doivent en particulier se soumettre aux conditions énoncées ci-dessous.~~

~~Le dossier de demande de licence après mutation doit être adressé par le nouveau club au secrétariat de la F.F.H. Il doit comprendre :~~

- ~~— l'avis de démission dûment visé par le Président du Club quitté et valant accord sans réserve sur la démission~~
- ~~— le règlement des droits de mutation~~
- ~~— pour les étrangers, les pièces prévues au paragraphe 3.2.8.1.3 ci-dessus.~~

~~En période contrôlée, le dossier doit en outre comprendre une lettre du joueur indiquant le motif de la mutation accompagnée de toutes pièces utiles à l'appréciation de la réalité du motif invoqué telles que contrat de travail, justificatif de résidence, certificat d'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire, etc.~~



3.3.5. Cas Particuliers de Mutation

3.3.5.1 Mutation des joueurs ou joueuses appartenant à un centre de Haut Niveau

Renvoi article ~~19~~ 22 du règlement intérieur.

Commentaires :

Coquilles dans la numérotation des articles suivants :

3.3.3.5.2 Forfait de l'équipe à renuméroter **3.3.5.2**

3.3.3.5.3 Désaffiliation, dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire du groupement affilié (ou de la section hockey dans le cas de groupements omnisports) à renuméroter **3.3.5.3**

3.3.3.5.4 Fusion de groupements sportifs à renuméroter **3.3.5.4**

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017



**Modification du Règlement Médical
Proposition N° 1**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Statuts et Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION : Adapter les textes aux modifications apportées par les récents Décrets relatifs au renouvellement du Certificat médical de non contre-indication. Tenir compte de la nouvelle typologie des licences adoptée par la F.F.H.

3. MODIFICATION

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 5 : délivrance de la licence

Rédaction actuelle :

- Licence séries « compétition » et « service » fonctions « entraîneur » et « arbitre »

Conformément à l'article L.231-231-2 du code du sport, la pratique du hockey sur gazon et en salle est subordonnée à l'obtention d'une licence sportive, licence qui ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du hockey sur gazon et/ou en salle. Un renouvellement annuel du certificat médical est exigé par la fédération.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L.231-7 du code du sport.

- Licence série « loisir »

Conformément à l'article L.231-231-2-2 du code du sport, la pratique du hockey sur gazon et en salle est subordonnée à l'obtention d'une licence sportive, licence qui ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur gazon et/ou en salle.



Un renouvellement annuel du certificat médical est exigé par la fédération.

Proposition de rédaction :

- Dispositions relatives aux licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre ».

Conformément aux articles L231-2 et L231-2-1 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « compétition » ou « entraîneur » et « arbitre » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du sport.

- Dispositions relatives à la licence série « loisir »

Conformément à l'article L231-2 du Code du sport, toute personne souhaitant obtenir une première licence série « loisir » est soumise à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

- Dispositions communes aux licences séries « compétition », « entraîneur », « arbitre » et « loisir ».

La licence doit porter attestation de la délivrance du certificat médical. Sauf restrictions portées sur ledit certificat, le certificat est valable pour trois ans, sous réserve, lors des saisons N+1 et N+2, de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Le sportif ou son représentant légal atteste que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical conforme aux conditions énoncées ci-dessus pour obtenir le renouvellement de la licence.

4. DATE D'APPLICATION : Au 01/07/2017 après le vote de l'A.G. de mars 2017